

PREFETE DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Gironde

Service Agriculture Forêt et Développement Rural  
Affaire suivie par : Sophie DANTHEZ  
Mail : sophie.danthez@gironde.gouv.fr  
Tél. : 05 56 24 83 27

BORDEAUX, le 11 juin 2019



Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer de la Gironde

à

Monsieur le Maire de LE PORGE  
Mairie  
1 Place Saint-Seurin  
33680 LE PORGE

OBJET : Circulation en forêts domaniales  
P.J. : Copie de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 et ses annexes

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour information, copie de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019, réglementant la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique dans les forêts domaniales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de Service,



Sophie DANTHEZ



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Arrêté préfectoral n°2019- 01**  
**Réglementant la circulation sur les routes forestières**  
**ouvertes à la circulation publique dans les forêts domaniales**

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1, alinéa 3 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.130-1, L.141-3, L.411-6, R.130-1, R.411-5, R.411-8, R.411-20, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-1, L.162-1, R.113-1 et R.162-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.122-10, L.131-6, L.221-2, D.221-2 et R.163-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.362-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** que l'Office National des Forêts a décidé, en tant que gestionnaire de la forêt domaniale, propriété privée forestière de l'Etat, d'ouvrir à la circulation publique un certain nombre de routes forestières dans les forêts domaniales du département,

**CONSIDERANT** qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de la voirie forestière normalement affectée à l'usage du service et à l'exploitation de la forêt, de réglementer la circulation des diverses catégories de véhicules sur ces routes, ainsi que leur stationnement, dans l'intérêt de la sécurité publique et en vue d'assurer le libre exercice des activités forestières,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement sur les voies de circulation aux aires d'accueil du public et les parkings des plans plage aménagés dans les forêts domaniales du littoral aquitain, pour garantir la sécurité du public,

Sur proposition du Directeur de l'Office National des Forêts de l'Agence Territoriale Landes Nord Aquitaine ;

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

Les itinéraires ouverts à la circulation publique dans les forêts domaniales du département de la Gironde, sont détaillés dans le tableau en annexe au présent arrêté.

Sur ces voies, aires de stationnement et de pique-nique, la circulation des véhicules à moteur est réglementée par le présent arrêté sur décision de l'Office National des Forêts.

Le Code de la Route est applicable de plein droit sur ces itinéraires. Son application est portée à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### Rappels

Conformément aux dispositions de l'article L.362-1 du Code de l'Environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite hors des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.163-6 du Code Forestier, cette interdiction est étendue à tout détenteur de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture hors des routes et chemins autorisés. Les cyclistes et les cavaliers peuvent emprunter les itinéraires spécifiquement balisés et aménagés à leur intention.

En vertu d'une jurisprudence constante, les routes forestières en terrain naturel (non empierrées, non revêtues), les allées forestières enherbées, les layons d'exploitation, les sentiers de randonnée pédestre sont réputés fermés à la circulation publique, et ceci en l'absence même de tout panneau de signalisation ou de dispositif interdisant leur accès.

### Article 2 : Véhicules autorisés

Les interdictions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, en particulier de sécurité (gendarmerie, police), de secours et de lutte contre les incendies ;
- aux véhicules des personnels de l'Office National des Forêts et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- aux véhicules des ayants-droit de l'Office National des Forêts.

Par ayant-droit, il faut entendre toute personne morale ou privée ayant passé un contrat avec l'Office National des Forêts ou bénéficiant d'une autorisation de cet établissement. Les contrats et autorisations précisent les conditions de l'autorisation de circuler et de stationner et les limitations qui peuvent y être apportées.

L'exercice de toute activité professionnelle ou commerciale, fixe ou ambulante, qui n'aurait pas reçu l'autorisation préalable des Services de l'Office National des Forêts, est interdit sur les voies forestières ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances, notamment sur les accotements, les aires de stationnement et les aires de pique-nique. Ces professionnels et ces commerçants ne peuvent se voir reconnaître la qualité d'ayant-droit en l'absence de tout contrat ou de toute autorisation.

Relèvent aussi des ayants-droit, les services municipaux et les sociétés concessionnaires appelés à intervenir pour la réparation ou l'entretien des réseaux d'adduction ou d'assainissement empruntant le sous-sol des voies forestières.

### Article 3 : Fermeture

Le Maire du territoire communal de situation et la Préfète de la Gironde peuvent interdire l'accès à tout ou partie des itinéraires ouverts à la circulation publique au titre de leurs pouvoirs de police pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Le Directeur de l'Agence Territoriale de Landes Nord Aquitaine de l'Office National des Forêts peut fermer de façon temporaire certaines routes ou certains tronçons de route à la circulation publique ; cette fermeture peut être décidée certains jours de la semaine ou pour des périodes consécutives n'excédant pas 15 jours.

En cas d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts prendra les mesures propres à assurer la sécurité du public, sur et aux abords des routes et itinéraires forestiers ouverts à la circulation publique, et en rendra compte sans délai à la Préfète de la Gironde.

En cas de fermeture définitive de certaines routes ou de tronçons de route, le présent arrêté pourra être modifié pour réglementer la circulation sur les itinéraires restant ouverts.

Les restrictions à la circulation publique seront signalées par apposition de panneaux réglementaires ou par la mise en place de dispositifs de fermeture permanents mobiles, placés aux extrémités et aux accès des routes visées.

#### **Article 4 : Vitesse de circulation**

La vitesse est limitée à 50 km/h sur les routes revêtues, à 30 km/h sur les routes empierrées et à 30km/h sur les accès aux aires de stationnement et de pique-nique, sauf mention contraire figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

#### **Article 5 – Limitation de tonnage et gabarit**

La circulation des véhicules à moteur dont le poids total en charge excède 3.5 tonnes est interdite, y compris sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Les véhicules de plus de deux mètres de hauteur sont interdits sur les parkings et aires de stationnement durant les périodes mentionnées au tableau en annexe au présent arrêté.

#### **Article 6 : Intersections**

Conformément aux dispositions de l'article R.411-7 du Code de la Route, les règles de priorité à l'intersection des routes publiques et des routes forestières ouvertes à la circulation publique font l'objet d'arrêtés particuliers pris par l'autorité compétente en fonction de la nature de la route publique concernée.

#### **Article 7 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules est interdit sur la chaussée, sur les accotements et devant les barrières. Il doit s'effectuer aux emplacements prévus et désignés à cet effet.

Le stationnement est interdit de nuit de 1h à 6h du matin en forêt domaniale, y compris sur les aires et parkings aménagés, et sauf dans les espaces autorisés par contrat.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 : Signalisation**

Les services de l'Office National des Forêts sont chargés de la pose et de l'entretien des panneaux de signalisation sur les itinéraires énoncés dans le tableau en annexe.

Les panneaux organisant la circulation aux intersections avec les voies publiques sont implantés et entretenus par la collectivité gestionnaire de la voie publique.

#### **Article 9 : Dispositions antérieures et publication**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs qui réglementaient la circulation des véhicules à moteur dans les forêts domaniales du département de la Gironde.

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde.

Il sera affiché dans les mairies concernées par ces dispositions.

### **Article 10: Voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet " [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ".

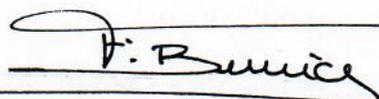
### **Article 11 : Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur de l'agence territoriale de Landes Nord Aquitaine de l'Office National des Forêts.

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à Messieurs les Sous-Préfets de Lesparre-Médoc et d'Arcachon, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde, Messieurs les maires des communes concernées par les voies forestières, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Gironde, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde.

A Bordeaux, le - 5 JUIN 2019

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

**ANNEXE**  
**LISTE DES ITINERAIRES FORESTIERS, AIRES DE STATIONNEMENT ET AIRES DE PIQUE-NIQUE OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE**  
**DANS LES FORETS DOMANIALES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

FORET DOMANIALE (communes de situation)	Territoire communal	Désignation de la voie et caractéristiques (type de revêtement .....	Limitation de vitesse et principales prescriptions	N° de repère sur plan *
FD de la <b>POINTE DE GRAVE</b> - (SOULAC SUR MER LE VERDON SUR MER)	SOULAC SUR MER LE VERDON SUR MER	Route Forestière de la Maison de Grave	Vitesse limitée à 10 km/h	1
		Plan Plage des Cantines Plan Plage de la Pointe de Grave	Vitesse limitée à 10km/h	2 3
FD d' <b>HOURTIN</b> (CARCANS HOURTIN)	CARCANS HOURTIN	Route Forestière des Phares	Vitesse limitée à 50km/h fermée à la circulation publique du 01/04 au 30/09	4
		Plan plage d'Hourtin plage	Vitesse limitée à 10km/h	5
FD de <b>CARCANS</b> (CARCANS HOURTIN LACANAU)	CARCANS HOURTIN LACANAU	Plan Plage Carcans Sud	Vitesse limitée à 10 km/h	6
		Route forestière des Phares	Vitesse limitée à 50km/h fermée à la circulation publique du 01/04 au 30/09	7
FD <b>BOMBANNES</b> (CARCANS)	CARCANS	Route d' accès au domaine de Bombannes	Vitesse limitée à 50km/h	8
		Voies du Domaine de Bombannes	Vitesse limitée à 30 km/h	9
FD de <b>LACANAU</b> (Carcans Lacatau)	CARCANS LACANAU	Plan plage du LION	Vitesse limitée à 30 km/h Accès interdit aux véhicules de plus de deux mètres de hauteur du 1er juin au 30 septembre	10
FD du <b>PORGE</b> (LACANAU LE PORGE)	LACANAU LE PORGE	Plan plage du Gressier	Vitesse limitée à 30 km/h Accès interdit aux véhicules de plus de deux mètres de hauteur du 1er juin au 30 septembre	11
FD de <b>LEGE ET GARONNE</b> (LEGE CAP FERRET)	LEGE CAP FERRET	Plan Plage Grand Crohot		12
		Plan Plage Truc Vert Plan Plage La Garonne	Vitesse limitée à 10 km/h	13 14
		Voieries des aires d'accueil Aire des enfants Aire de caporlac)	Accès interdit aux véhicules de plus de deux mètres de hauteur du 15 juin au 15 septembre	15 16
		Route Forestière du Truc Vert	Vitesse limitée à 30 km/h	17
		Voieries des parkings secondaires Aire de Bayle sud et nord Aire des pêcheurs Aire de La Vigne ouest	Vitesse limitée à 10 km/h Accès interdit aux véhicules de plus de deux mètres de hauteur du 15 juin au 15 septembre	18 - 19 20 21
		Aire du Truc du bateau		22
		Halte nocturne de La Vigne Est		23

\* Plans joints : 1 par forêt domaniale



# FORÊT DOMANIALE DU PORGE

## Réglementation de la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique



### Légende

— Voie ouverte réglementée

▭ Périmètre de la Forêt

